

VD_FINDINFO HC / 2009 / 409 vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___409

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 409 du 15 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 409 del 15 ottobre 2009

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, TORT MORAL, MANDAT, GESTION D'AFFAIRES, CAUSALITÉ ADÉQUATE, LIEN DE CAUSALITÉ, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ | 422 CO, 47 CO, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les articles 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Au titre de moyen de nullité, la recourante fait valoir que le jugement ne comprend pas divers éléments de fait, ainsi le motif pour lequel l'intimée a perdu la maîtrise du fauteuil roulant, la dangerosité du tapis roulant sur lequel elle s'est engagée et les modalités d'une inspection locale à effectuer au préalable. Elle soutient qu'en passant sous silence certaines circonstances de fait essentielles pour l'appréciation de la cause, le premier juge aurait outrepassé son droit à la libre appréciation des preuves, violant en cela l'article 5 al. 3 CPC. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation en fait de la Chambre des recours (cf. ci-dessous c. 2 lit a), les critiques de la recourante relatives à l'établissement des faits pourront être examinées dans le cadre du recours en réforme. Elles sont en conséquence irrecevables dans le cadre d'un recours en nullité, cette voie de droit étant subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'article 465 al. 1 CPC et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 400 fr. (art. 232 TFJC; tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante P._____ sont arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) IV. L'arrêt motivé est exécutoire L e président : L a greffi ère : Du 15 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Michod, pour P._____ , ■ Me Jean-Pierre Bloch, pour A._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.